



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/18
12 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Définition d'un engin de transport («cargo transport unit»)

Communication de l'expert de l'Australie

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

La présente proposition vise à recommander l'insertion d'une définition de l'«engin de transport» dans la section 1.2.1 du Règlement type de l'ONU.

DOCUMENTS CONNEXES

Documents informels:

UN/SCETDG/26/INF.40 – (Australie) Definition of Transport Units and Closed Transport Units.

UN/SCETDG/28/INF.28 – (Australie) Definition of (Cargo) Transport Units.

UN/SCETDG/28/INF.30 – (Australie) Definition of Closed (Cargo) Transport Units.

Documents officiels:

ST/SG/AC.10/C.3/2005/3 – (Australie) Définition des engins de transport et des engins de transport fermés.

ST/SG/AC.10/C.3/52 – Rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-sixième session.

ST/SG/AC.10/34/Add.1 – Rapport du Comité d'experts sur sa troisième session.

ST/SG/AC.10/C.3/54 – Rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-septième session.

ST/SG/AC.10/C.3/58 – Rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-neuvième session.

Introduction

1. À la vingt-huitième session, l'expert de l'Australie a présenté les deux documents UN/SCETDG/28/INF.28 et UN/SCETDG/28/INF.30 qui traitent de l'emploi des définitions «engins de transport» et «engins de transport fermés». Comme il est indiqué au paragraphe 82 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/56, l'expert de l'Australie a été invité à soumettre une proposition officielle après avoir demandé aux autres experts de lui communiquer leurs observations. Peu de commentaires ont été reçus et deux questions restent en suspens depuis que le sujet a été soulevé pour la première fois par l'Australie à la vingt-sixième session (ST/SG/AC.10/C.3/2005/3):

a) Certains experts estiment que l'expression «*Cargo Transport Unit*» utilisée dans la version anglaise du code IMDG serait appropriée, notamment pour éviter toute confusion avec l'expression «*Transport Unit*» utilisée par l'ADR dans un sens différent;

b) D'autres experts ont contesté la deuxième phrase de la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2005/3: «Ne sont pas considérés comme engins de transport fermés les engins de transport dont les côtés et le dessus sont bâchés», au motif que d'autres options figurent dans l'ADR et le RID («ouvert», «fermé», «bâché»).

Étant donné qu'il s'agit de deux problèmes différents, ces questions ont fait l'objet de deux documents distincts pour qu'elles puissent être traitées séparément. Le présent document traite de l'insertion de la définition de l'expression «engin de transport» («*(Cargo) Transport Unit*») dans la section 1.2.1 du Règlement type et de la distinction à établir entre le terme général et celui qui est utilisé dans l'ADR.

Exposé du problème

2. L'expression «engin de transport» n'est définie que dans le 5.3.1.1.1 du Règlement type de l'ONU. Elle ne figure pas dans la section 1.2.1 comme la plupart des autres définitions utilisées dans le Règlement. L'expert de l'Australie fait remarquer que, dans le code IMDG et dans l'ADR, la définition d'un «engin de transport» ne figure qu'à la section 1.2.1. Le terme «*Cargo transport unit*» est utilisé dans la version anglaise du code IMDG.

3. Comme il est indiqué dans le document UN/SCETDG/28/INF.28, l'expression «engin de transport» n'est définie que dans le 5.3.1.1.1 du Règlement type alors qu'elle est largement employée dans les deux volumes de ce règlement. Le tableau 1 (reproduit du

ST/SG/AC.10/C.3/2005/3) montre quels sont les endroits où l'expression «engin de transport» a été employée dans la quatorzième édition du Règlement type et les modifications adoptées (ST/SG/AC.10/34/Add.1) pour insertion dans la quinzième édition. Il montre aussi les endroits où, dans la version anglaise, l'expression «*Cargo transport unit*» a été employée au lieu de «*Transport unit*». Il ne semble pas y avoir d'incompatibilité dans l'emploi de l'expression «engin de transport» (ou dans la version anglaise «*Cargo transport unit*») entre aucune de ces références.

Tableau 1. Références à l'expression «engin de transport» («*Transport unit*» et «*Cargo transport unit*»)

Volume	Références à l'expression «engin de transport» (« <i>Transport unit</i> » et « <i>Cargo transport unit</i> »)
Volume 1	Paragraphe 11 et 12 de l'introduction 2.4.2.3.2.4 b) ii); 2.5.3.2.5.1 b) Dispositions spéciales 172, 216, 217, 218, 232 (voir la note 1), 297, 299 (voir la note 2) et 335
Volume 2	4.1.1.1 et 4.1.3.8.1 a); 4.1.2.3 (voir la note 2) P001 Disposition spéciale d'emballage PP1 (voir la note 3) P002 Dispositions spéciales d'emballage PP7 et PP12 (voir la note 2) P002 Disposition spéciale d'emballage PP37 (voir la note 3) P002 Disposition spéciale d'emballage PP38 (voir la note 3) P410 – Note «d» (voir la note 2), P900 (voir la note 2) P650, P906 (voir la note 1) GRV Dispositions spéciales d'emballage B1 et B2 (voir la note 2) 5.2.1.7.3; 5.3.1.1.1; 5.3.1.1.2 5.3.1.1.3; 5.3.1.1.4; 5.3.2.1.1 5.3.2.2; 5.3.2.3.1 6.7.5.2.1; 7.1.1.3; 7.1.1.4 7.1.1.5; 7.1.1.6; 7.1.1.7 7.1.1.9, NOTA 2 du 7.1.1.9 (voir la note 1) 7.1.3.1.3; 7.1.4.1; 7.1.4.3.2.1 7.1.4.3.2.2; 7.1.6.1.1; 7.1.6.1.2 7.1.6.2.3; 7.2.4.4

Note 1: L'expression «Cargo transport unit» a été utilisée dans la version anglaise au lieu de «Transport unit».

Note 2: Cette expression est utilisée avec «Closed transport unit»

Note 3: L'expression «Closed cargo transport unit» a été utilisée dans la version anglaise.

Proposition n° 1

4. Compte tenu des débats précédents sur cette question et du fait que les définitions utilisées dans le Règlement type figurent normalement dans la section 1.2.1, il est recommandé que la définition suivante de l'«engin de transport», modifiée par rapport au texte de la section 5.3.1.1.1 du Règlement type, soit insérée dans la section 1.2.1 du Règlement (les modifications sont en caractère gras):

*«**Engin de transport, un** véhicule-citerne **ou** véhicule routier de transport de marchandises, **un** wagon-citerne **ou** wagon de marchandises, **ou un** conteneur **ou une** citerne mobiles multimodaux.».*

5. Il est recommandé en outre de supprimer la définition des «engins de transport» dans la section 5.3.1.1.1.

Proposition n° 2

6. À la lumière des observations formulées par les experts au cours de la vingt-septième session à propos de la nécessité d'éviter une confusion avec les termes utilisés dans l'ADR, notant que dans la version anglaise du Règlement type l'expression «*Cargo transport unit*» est utilisée au lieu de «*Transport unit*», notant aussi qu'une harmonisation est souhaitable avec le code IMDG, il est recommandé d'adopter, dans la version anglaise, l'expression «*Cargo transport unit*» au lieu de «*Transport unit*» dans tout le texte du Règlement type.

7. Si une proposition est adoptée, les références figurant au tableau 1 devront être modifiées et «*Transport unit*» remplacé par «*Cargo transport unit*» dans la version anglaise. En outre, le libellé de la proposition 1 devrait être modifié comme suit:

*«**Cargo transport unit: means a** road transport tank **or** freight vehicle, **a** railway transport tank **or** freight wagon, **or a** multimodal freight container **or** portable tank.».*
